

STOCKAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les dépôts d'explosifs

Code de la Défense
Code de l'environnement, livre V
Arrêté du 13 décembre 2005

D'une manière générale, la profession est concernée par deux types de dépôts de produits explosifs ; tous soumis à agrément technique

- les dépôts superficiels

Constitués par une construction reposant à la surface du sol (les plus utilisés)

- les dépôts enterrés

Constitués par une voûte recouverte de remblais et par une galerie isolée creusée dans le terrain (très utilisé en mines et carrières)

1/ Principes généraux

L'application de la réglementation pour le stockage des produits explosifs comporte plusieurs volets distincts :

1-1/ Le volet « sécurité » qui vise la maîtrise des produits explosifs, la protection de l'environnement des installations où ils sont stockés et la sécurité des salariés soumis aux risques associés.

Aussi le stockage d'explosifs n'est autorisé que dans le respect de deux réglementations :

- Les articles R 512-1 à 80 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les dépôts d'explosifs relèvent de la rubrique 1311 de la nomenclature des ICPE (décret du 26/07/10).

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées est assurée par la DREAL ainsi que le contrôle des mesures prescrites.

Les dépôts soumis à déclaration au titre des ICPE sont soumis à contrôle périodique par des organismes agréés.

- Le décret 2013-973 du 29 octobre 2013 (en vigueur au 01/07/14) qui édicte les règles de sécurité à respecter et prescrit que tout poste de travail pyrotechnique doit faire l'objet d'une étude de sécurité du travail approuvée par le DDTEFP sur avis de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE).

1-2/ Le volet « sûreté » pour lutter contre la malveillance et les délits.

- Le Code de la Défense (R2352-97) impose l'obtention d'un agrément technique. Le dossier de demande d'agrément est transmis à la préfecture qui transmet au service de police ou de gendarmerie.

- L'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, détermine, par catégorie de dépôt, les mesures de sûreté et de surveillance à mettre en oeuvre (en cours de réécriture)

Nota :

Textes en projet

L'article 210 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II » est venu modifier ce dispositif en introduisant l'obligation de transmettre à l'autorité administrative compétente dans les conditions fixées par décret, les résultats des contrôles lorsque des non-conformités majeures (NCM) sont détectées. Ces NCM doivent donc être introduites dans les arrêtés de déclaration.

- Projets d'arrêtés régime déclaration rubriques 1310 et 1311 identifient les points de contrôle identifiés comme susceptibles de donner lieu à une non conformité majeure (NCM)

Aucun nouveau point de contrôle n'est ajouté à l'exception de la vérification de la situation administrative du site au point 1.5 des deux arrêtés et aucune modification de fond n'est apportée aux arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1310 et n° 1311.

- Projet d'arrêté fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs. Cet arrêté devrait abroger celui du 13 décembre 2005.

2/ Création d'un nouveau dépôt de produits explosifs : chronologie

Définir la catégorie du dépôt

en fonction des besoins de stockage (poids et matière)



Constitution dossier ICPE

Dépôt des dossiers en préfecture à la DDPP, instruction des dossiers par la DREAL (A, AS, E)



Définir la localisation du dépôt

- en fonction des risques naturels (consultation Mairie - PPRN et/ou PLU)
- en fonction des zones d'effets pyrotechniques (consultation Bureau d'études recommandée)



Etudes (préalables) de sécurité des travailleurs (Entreprise)



Permis de construire ou demande de travaux (Mairie)



Décision préfectorale (ICPE)

Compétence DDPP - L'installation de produits explosifs demeure soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet à la DDPP un dossier de déclaration, au titre des ICPE, en vue de l'implantation d'un dépôt de produits explosifs. La DDPP renvoie à l'exploitant un récépissé relatif à cette déclaration ainsi que des prescriptions applicables à son activité.

Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci, en faisant connaître les mesures de remise en état du site, prises ou envisagées.

En fonction de la quantité stockée :

- Récépissé de déclaration (30kg à 100kg),

la déclaration est faite sous la responsabilité de l'entreprise. Le dépôt soumis à déclaration fera l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé. Arrêté du 11/05/2011 modifiant l'arrêté du 29/02/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311.

- Arrêté préfectoral Enregistrement (100kg à 500kg) ; nous sommes dans cette hypothèse en principe,

Arrêté du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°1311

la procédure d'enregistrement prévoit un document justificatif de la conformité du dépôt suivant l'arrêté du 29/07/2010. La DREAL constate par procès verbal la réalisation des travaux. Elle transmet le PV au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant, au Maire (ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme) et au propriétaire du terrain.

- Arrêté préfectoral Autorisation (supérieur à 500kg).

Code de l'Environnement, livre V relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation

Visite de contrôle dès la mise en service (DREAL)

Visite de contrôle tous les 5 ans à la demande de l'exploitant ou 10 ans si certifié ISO 14000 (Organisme agréé)



Demande et délivrance d'un agrément technique



Construction du dépôt

Normalement l'agrément technique est délivré avant la construction du dépôt. Une fois construit, le demandeur doit faire parvenir à la préfecture un rapport de vérification de conformité aux normes de sûreté, établi par l'organisme agréé. Transmission de ce rapport en deux exemplaires. Un exemplaire est transmis pour avis au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.



Transmission d'un rapport de vérification sûreté

Établi par l'organisme agréé, ce rapport valide ou pas la sûreté sur le terrain.



Transmission du rapport à la gendarmerie pour contrôle sur le terrain



Autorisation exploitation + agrément individuel du personnel en charge gestion dépôt



Validation préfet partie sûreté du dépôt pour une durée 5 ans

La validation définitive qui prend la forme d'un simple courrier, intervient après transmission du rapport de vérification établi par l'organisme agréé et après visite sur place et avis rendu par la gendarmerie .

Renouvellement étude de sûreté

3/ Classement des dépôts d'explosifs (législation ICPE)

Déclaration - Enregistrement - Autorisation

Préfecture: DDPP, DREAL

Compétence DDPP - L'installation de produits explosifs demeure soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet à la DDPP un dossier de déclaration, au titre des ICPE, en vue de l'implantation d'un dépôt de produits explosifs. La DDPP renvoie à l'exploitant un récépissé relatif à cette déclaration ainsi que des prescriptions applicables à son activité.

Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci, en faisant connaître les mesures de remise en état du site, prises ou envisagées.

Les stockages d'explosifs relèvent de la législation des installations classées (Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement) et sont classés sous la rubrique **1311** de la nomenclature des Installations classées en fonction de la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation (cf ci- après le détail de la rubrique 1311)

1311. Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public

La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime de classement
1. Supérieure ou égale à 10 t	Autorisation et servitude d'utilité publique (AS)
2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	Autorisation (A)
3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Enregistrement(E)
4. a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	Déclaration et contrôle périodique(DC)
b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas	Déclaration et contrôle périodique(DC)

Nota:

(1) Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon [les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007](#) fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

$$\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$$

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Il convient que chaque exploitant soit en mesure de définir la quantité globale susceptible d'être présente sur le site.

Les quantités à prendre en compte sont les masses nettes de matières explosives contenues dans les objets et non la masse totale des objets.

L'aspect sécurité environnementale précédemment traité dans la procédure d'agrément technique est désormais pris en compte dans la législation des installations classées.

Pour ce qui est du régime de la déclaration, les stockages de dépôts d'explosifs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 février 2008.

S'agissant du régime d'enregistrement, celui-ci a été introduit au sein de la rubrique 1311 par arrêté du 26 juillet 2010.

L'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des ICPE relative au stockage de produits explosifs.

Un guide d'aide à la justification de conformité est à la disposition sur le site du ministère à l'adresse : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/Arrêtés-ministériels-de.html>

Services intervenants :

Préfecture de la Haute-Savoie. Direction départementale de la protection des populations – Pôle Administratif des Installations Classées – 15, rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9.

A l'adresse suivante : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Unité territoriale des deux Savoie - Cellule Carrières et Explosifs – 15, rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9.

A l'adresse suivante : ut7374.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

4/ Agrément technique procédure S.I.D.P.C.

Nouvelle procédure pour l'exploitation d'un dépôt de produits explosif
à compter du 4 juillet 2010

La procédure de demande d'agrément technique est modifiée et se décompose depuis le 4 juillet 2010 en deux parties distinctes au niveau de :

l'agrément technique (sûreté et sécurité du personnel) :

- **PREFECTURE** : Direction du Cabinet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

l'acte administratif au titre des ICPE selon les quantités stockées (déclaration-enregistrement-autorisation) :

- **PREFECTURE** : Direction Départementale de la Protection des Populations : **DDPP**/service protection et santés animales et installations classées pour la protection de l'environnement / Pôle protection de l'environnement

- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes – Unité territoriale des Deux Savoie, Cellule Carrières et Explosifs

Textes de référence

- Articles R. 2352-89 à R. 2352-109 du code de la défense
- Article 45 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- Abrogation de l'arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application de l'article R. 2352-104 du code de la défense **à compter du 4 juillet 2010**

4-1/ Dossier

Le futur exploitant dépose en préfecture :

- **une étude de sûreté** (*deux exemplaires*) établie par un organisme de sûreté agréé (CNPP, **ESP Conseil et SAP**) qui comprend :
 - les mesures de sûreté préconisées par l'organisme agréé,
 - les mesures de sûreté que l'exploitant a décidé de retenir,

***Nota bene** : dans le cas d'une nouvelle installation, l'étude de sûreté peut être réalisée **sur plans** avant la construction. En complément de l'analyse des plans de la future installation, l'organisme de sûreté doit se déplacer sur le lieu prévu de l'installation afin d'évaluer les menaces liées à la situation géographique. Postérieurement à la construction, l'organisme assurera une mission de vérification de conformité au regard des plans à partir desquels a été réalisée l'étude.*

- **un justificatif établi par l'exploitant**, de la compatibilité des mesures de sûreté qu'il propose de mettre en place avec les mesures de sécurité du personnel mises en place ;
- une notice relative à la **conformité de l'installation** de produits explosifs avec les prescriptions concernant **la sécurité du personnel** * (*4 exemplaires*)
- un courrier comportant les éléments d'information générale sur l'installation : nom, prénom et domicile de l'exploitant, lieu d'implantation, nature et volume des activités prévues (explosifs, détonateurs, cordeau détonant et mèches).

***Nota bene** : le CNPP communique sur le site <http://www.cnpp.com> toutes les informations utiles sur les fabricants des produits titulaires des marques requises et les professionnels titulaires de la certification de service d'installation et/ou de maintenance.*

**informations sur le site du ministère de la défense, direction générale de l'armement, service institut des poudres et explosif (IPE))*

4-2/ Transmission pour avis

Le préfet transmet pour avis :

- **la notice relative à la sécurité du personnel** à :
 - l'unité territoriale de la DIRECCTE direction du travail
 - l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs
 - la mairie concernée

Les avis sont communiqués à l'exploitant pour recueillir ses observations

- **l'étude de sûreté et le justificatif de compatibilité des mesures de sûreté et de sécurité du personnel** établi par l'exploitant aux services de gendarmerie ou de police :

L'avis est communiqué à l'exploitant. Si les préconisations de l'étude de sûreté sont acceptées, le préfet valide l'étude de sûreté. Trois cas de figure envisageables :

- validation sans réserve,
- validation sous réserves que les travaux et/ou aménagements complémentaires prescrits par les conclusions de l'étude de sûreté soient attestés par un rapport de vérification. La validation par le Préfet s'accompagne de la mention de la nature des travaux à effectuer et les délais accordés, l'étude de sûreté n'est pas validée en cas d'étude incomplète.

L'exploitant transmet à l'organisme agréé l'avis rendu par les forces de l'ordre.

4-3/ L'arrêté préfectoral

L'agrément technique ne sera validé qu'à réception :

- d'un courrier de l'exploitant justifiant la levée des réserves émises par la gendarmerie ou la police dans son avis,
- du rapport de vérification.

L'arrêté préfectoral est pris indépendamment de la partie sécurité environnementale (DREAL) qui est désormais soumise au régime des installations classées du code de l'environnement.

Nota bene : En cas de modifications à l'aménagement d'une installation de produits explosifs ou à ses conditions d'exploitation (R 2352-105 et R 2352-106 du code de la défense), l'exploitant informe le préfet de la nature des modifications envisagées au moins 3 mois avant leur mise en œuvre et lui adresse une nouvelle étude de sûreté (article R 2352-100). En cas d'urgence, le préfet est informé sans délai.

Le préfet dispose de 3 mois à compter de la saisine de l'exploitant pour lui demander de produire une nouvelle demande d'agrément technique (article R 2352-97) ou pour imposer des prescriptions complémentaires (R 2352-105). Au-delà du délai de 3 mois, les modifications de l'installation sont réputées acceptées.

Indépendamment de l'agrément technique, le futur exploitant formule une demande d'autorisation individuelle d'exploitation et doit s'assurer que les préposés, salariés ainsi que les personnes qui interviennent dans l'installation en vue de l'entretien des équipements de sûreté, sont agréés par le préfet de leur domicile.

L'arrêté d'agrément technique permet aussi de valider la partie sûreté mais il ne s'agit que d'une validation du projet sur plan.

Décision:

1 ère étape: L'agrément technique prend la forme d'un arrêté préfectoral.

2 ème étape: La validation définitive de la partie sûreté prend la forme d'une simple lettre – validation pour une durée de 5 ans.

4-4/ Organismes agréés COFRAC pour les études de sûreté d'une installation où des produits explosifs sont conservés en dépôt

Organismes	Domaines de compétence
<p>CNPP ENTREPRISE CNPP ENTREPRISE - Division Electronique de Sécurité <i>Route de la Chapelle Réanville</i> <i>BP 2265</i> <i>27950 SAINT-MARCEL</i> <i>Tél : 02 32 53 64 53 Fax : 02.32.53.64.87</i> <i>Contact: Patrick PIFFAUT</i> <i>E-mail: patrick.piffaut@cnpp.com</i> <i>Chef de service AT/AMO</i> <i>Tél : 02 32 53 64 03</i> <i>CNPP, expert en prévention et maîtrise des risques -</i> <i>www.cnpp.com</i></p>	<p><i>SURETE</i> <i>SECURITE</i></p>
<p>SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE EN PYROTECHNIE-SAP SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE EN PYROTECHNIE-SAP <i>ZI du BOIS de LEUZE</i> <i>BP 80 029</i> <i>13551 SAINT MARTIN DE CRAU CEDEX</i> <i>Contact:</i> <i>Tél : 04 90 47 03 77 Fax : 04 90 47 03 02</i> <i>E-mail: sap.assistance@wanadoo.fr</i></p>	<p><i>SURETE</i> <i>SECURITE</i></p>
<p>ESP Conseil <i>Centre Montesquieu - BAL 251 allée Jean Rostand</i> <i>33650 MARTILLAC</i> <i>Contact:</i> <i>Tél : 05 47 47 89 27</i></p>	<p><i>SURETE</i> <i>SECURITE</i></p>
<p>MICA ENVIRONNEMENT <i>Ecoparc Phoros</i> <i>34600 BEDARIEUX</i> <i>Tél : 04 67 23 33 66</i></p>	<p><i>Sécurité</i></p>
<p>SETIS ENVIRONNEMENT <i>20 Rue Paul Helbronner</i> <i>38000 GRENOBLE</i> <i>Tél : 04 76 23 31 36</i></p>	<p><i>Sécurité</i></p>

5/ Exploitation d'un dépôt de produits explosifs

5-1/ Conditions à remplir pour exploiter un dépôt

Une fois l'**agrément technique** délivré, il appartient à la société qui exploite le dépôt de solliciter une **autorisation individuelle d'exploitation (I) afin de pouvoir l'exploiter**. En effet, l'agrément technique valide les caractéristiques techniques relatives à la sécurité et relatives à la sûreté d'un dépôt d'explosifs, alors que l'autorisation individuelle est relative à l'exploitation du dépôt.

Par ailleurs, toute personne affectée à une activité dans un établissement autorisé à exploiter un dépôt permanent de produits explosifs ou qui a, de par ses fonctions, connaissance des mouvements des produits explosifs, ainsi que toute personne qui intervient dans un tel établissement en vue de l'entretien des équipements de sûreté doit être titulaire d'un **agrément personnel (II)**.

Enfin, l'**habilitation à l'emploi de produits explosifs (III)** est délivrée à toute personne à qui sont confiées sur les lieux d'emploi, à quelque titre que ce soit, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, à l'exception des artifices non détonants.

5-1/ L'autorisation individuelle d'exploitation

L'exploitation d'un dépôt, d'un débit, d'une unité mobile de fabrication ou d'une installation de produits explosifs est subordonnée à la délivrance d'une autorisation individuelle à la personne physique qui entend se livrer à cette exploitation, ou dans le cas d'une personne morale, à la personne physique ayant qualité pour la représenter.

Cette autorisation est délivrée selon la nature de l'activité par le préfet :

- du lieu du département d'implantation du dépôt ou débit de produits explosifs,
- du département du siège social de la société si l'exploitation de l'installation mobile relève d'une personne morale,
- du département de résidence de l'exploitant si l'installation est gérée par une personne physique.

5-1-1/ La composition de la demande

- S'il s'agit d'une personne physique :

- une demande manuscrite datée et signée, précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, le motif de la demande, l'indication de la profession exercée, le nom et l'adresse de la société et la nationalité du demandeur,
- la copie d'un titre d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- S'il s'agit d'une société :

- une demande manuscrite datée et signée présentée par la personne physique qui a la qualité pour la représenter, précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, le motif de la demande, l'indication de la profession de direction exercée, le nom et l'adresse de l'employeur et la nationalité du demandeur,
- la copie du titre d'identité du demandeur (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).
- un extrait des statuts comportant notamment l'indication de la forme de la société et de l'objet social ainsi que l'adresse du siège,
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- Si le demandeur est de nationalité étrangère, l'intéressé doit produire un document judiciaire équivalent au bulletin n° 3

5-1-2/ L'instruction de la demande

Après réception de la demande, le préfet fait la demande du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Le préfet instruit la demande en vérifiant, auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétent, que le comportement du futur exploitant n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction envisagée.

Même en l'absence de condamnation, le préfet peut refuser cette autorisation suite à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel de la police et de la gendarmerie. En effet, les informations contenues dans ces fichiers peuvent révéler que l'intéressé a un comportement incompatible avec les nécessités de la sécurité publique, à partir de faits avérés, graves et récents.

5-1-3/ La délivrance de l'autorisation individuelle d'exploitation

Dans le cas où l'enquête administrative ne révélerait rien qui ne soit incompatible avec la fonction d'exploitant d'une installation de produits explosifs, le préfet délivre l'autorisation individuelle d'exploitation.

L'autorisation individuelle prend la forme d'un arrêté préfectoral. Ce dernier ne vaut que pour la personne physique ou morale du dépôt (ou du débit) et les produits explosifs qui y sont mentionnés. La durée de l'autorisation individuelle d'exploitation est fixée par l'arrêté d'agrément technique ou d'autorisation s'il s'agit d'une ICPE.

Pour les installations mobiles, l'autorisation délivrée indique la durée de validité et la zone géographique d'exploitation couverte.

Le titulaire d'une autorisation qui envisagerait de cesser l'exploitation d'une installation devra en aviser l'autorité qui lui a délivré l'autorisation et préciser les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.

Tout changement d'exploitant prendra effet à la délivrance de l'autorisation individuelle au nouvel exploitant qui joindra à sa demande un document dans lequel l'ancien exploitant déclare cesser son exploitation.

Le détenteur de l'autorisation individuelle d'exploitation est responsable de la surveillance générale de l'installation où les produits explosifs sont conservés et doit tenir, à jour, en temps réel, les registres d'entrées et de sorties de ces produits.

L'autorisation individuelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions requises et suspendue immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Le préfet informe les services de police et de gendarmerie de la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

5-2/ L'agrément des agents affectés et intervenant dans les dépôts, débits et installation mobiles de produits explosifs

Le champ d'application de l'agrément des préposés et salariés, prévu à l'article R. 2352-118 du code de la défense, s'étend désormais à certaines personnes intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs

Doivent être agréés par le préfet de leur domicile (à Paris, par le préfet de police) :

- les personnes qui sont affectées à un dépôt de produits explosifs, à savoir les préposés et salariés du titulaire de l'autorisation individuelle d'exploitation, qui ont une activité au sein de cette structure,
- les personnes qui, par leurs fonctions, ont connaissance de mouvements des produits explosifs à savoir le personnel administratif ou de direction s'il y a lieu, les ouvriers, contremaîtres, etc.,
- les agents qui, en vue de l'entretien des équipements de sûreté, interviennent dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs à savoir les personnels des entreprises chargés des équipements de sûreté des dépôts de produits explosifs.

NB : S'agissant des entreprises chargées de **l'entretien des équipements de sûreté**, vous devez les informer, sans délais, afin qu'elles fassent les démarches nécessaires auprès de mes services.

5-2-1/ La composition de la demande

- Le dossier est transmis selon le cas, par :

- le titulaire de l'autorisation individuelle,
- l'employeur d'un établissement fournissant des prestations d'entretien d'équipements de sûreté lorsque la personne intervenante est salariée,
- la personne elle-même.

- Le dossier comprend :

- une demande manuscrite datée et signée, précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, le motif de la demande, l'indication de la profession exercée, le nom et l'adresse de l'employeur et la nationalité du demandeur,
- une attestation d'emploi ou un document certifiant que l'agent apporte son concours même à titre occasionnel,
- la copie d'un titre d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

* **possibilité de présenter collectivement les demandes sous la forme d'un tableau :**

Nom prénom nationalité date lieu de naissance (n° dpt) domicile	Profession exercée	Réservé à l'administration
---	--------------------	----------------------------

5-2-2/ L'instruction de la demande

Après réception de la demande, le préfet fait la demande du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Le préfet instruit la demande en vérifiant, auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétent, que le comportement du salarié n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction envisagée.

Dans le cas où l'enquête administrative révélerait une incompatibilité, l'agrément est refusé dans les cas deux suivants :

- si le demandeur a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- si le comportement du demandeur, apprécié, au vu des mentions figurant dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les services de police et de gendarmerie (par exemple le Système de Traitement des Infractions Constatées et le Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation), est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

5-2-3/ La délivrance de l'agrément

Si l'enquête administrative ne révèle rien qui soit incompatible avec la fonction exercée par le salarié, le préfet délivre l'agrément. Celui-ci est valable 5 ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être faite au minimum 3 mois avant la date limite de validité de la dernière décision d'agrément.

Le préfet informe les services de police et de gendarmerie de la délivrance de l'agrément.

5-3/ L'habilitation à l'emploi, la garde, le transport de produits explosifs

La personne qui n'a pas qualité pour détenir de titre d'acquisition et qui sur un lieu d'emploi a la garde directe ou permanente, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs est considérée comme un salarié ou préposé d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation et à ce titre doit être habilitée par le préfet du lieu de son domicile.

La responsabilité de cette personne s'exerce dès l'instant où elle a pris en charge les produits explosifs :

- au moment de leur acquisition si la personne se rend chez le fournisseur,
- au terme de leur transport, par le fournisseur, sur l'aire de déchargement,
- à la sortie des dépôts dans lesquels les produits explosifs sont conservés,
- au moment de la remise des produits par la personne physique responsable des dépôts.

Cette responsabilité cesse lorsque les produits explosifs ont été :

- détruits par le tir,
- rapportés directement dans les dépôts,
- remis au transporteur dans le cas d'une utilisation dès réception ou au responsable des dépôts.

5-3-1/ La composition de la demande

La demande d'habilitation à l'emploi doit être adressée, au préfet du département du domicile du demandeur, par la personne responsable de la garde, de la mise en œuvre et du tir de produits explosifs et comprend :

- une demande établie sur papier à en tête de l'employeur* co-signée par l'employeur et le salarié précisant les nom, prénoms, date et lieu de naissance (numéro du département), nationalité et adresse précise de l'intéressé
- l'indication de ses fonctions au sein de l'entreprise et l'objet exact de la demande (l'emploi et/ou garde et/ou transport),
- la copie d'un titre d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour),
- la copie du certificat de préposé au tir de l'intéressé s'il s'agit d'une demande d'habilitation à l'emploi,
- un extrait de casier judiciaire n° 3.

*** possibilité de présenter collectivement les demandes sous forme d'un tableau qui doit respecter cette présentation**

nom prénom nationalité date lieu de naissance (n° dpt) domicile	habilitation à l'emploi, la garde et au transport (à préciser)	signature De l'agent	Réservé à l'administration
---	---	-------------------------	----------------------------

5-3-2/ L'instruction de la demande

Le préfet instruit la demande en vérifiant, auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétent, que le comportement du salarié n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction envisagée.

Le préfet peut même en l'absence de condamnation, de refuser cette autorisation suite à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel de la police et de la gendarmerie. En effet, les informations contenues dans ces fichiers peuvent révéler que l'intéressé a un comportement incompatible avec les nécessités de la sécurité publique, à partir de faits avérés, graves et récents.

5-3-3/ La délivrance de l'habilitation

Le préfet délivre l'habilitation à l'emploi et la notifie au demandeur. Celle-ci comporte les éléments d'information suivants :

- elle ne vaut pas reconnaissance professionnelle ;
- sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

Le préfet informe les services de police et de gendarmerie de la délivrance de l'habilitation.

En cas d'urgence justifiée par des circonstances particulières, l'habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis dès lors que son titulaire ne présente plus les garanties d'honorabilité requises pour manipuler des produits explosifs. A défaut d'urgence, son retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.